

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE

DEPOT DU 12/03/12 N° 208

R.C.S. 2012 B 154



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1°) La société EURL STUDIO 1517, SARL unipersonnelle au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 514.808 .38, ayant son siège social 4, passage Godard 76620 LE HAVRE, représentée par son gérant, Monsieur Olivier BOUZARD,

2°) La société BMH, SARL unipersonnelle au capital social de 1.835.580 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 440.695.690, dont le siège est 45, chemin du Fond des Vallées, 76930 OCTEVILLE SUR MER, représentée par son gérant, Monsieur Bertrand MELEDO,

3°) La société HOLDING BOSTYN FINANCES, SARL au capital social de 100 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 515.244.804, ayant son siège au 22, route de Saint Laurent, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, représentée par son gérant, Monsieur Arnaud BOSTYN,

4°) La Société SAMUTRANS, SA au capital social de 40.000 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 326.118.601, ayant son siège au 7, rue de Jemmapes, 76600 LE HAVRE, représentée par son président, Monsieur Antoine VERDIERE,

5°) La société FAMDMAC, SARL au capital social de 434.700 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 513.778.803, ayant son siège au 33, rue du Docteur Loir, 76600 LE HAVRE, représentée par son gérant, Monsieur Didier CORPET,

6°) La société MG GROUP, SARL au capital social de 2.477,20 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 485.276.752, ayant son siège lieudit Enitot, 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR, représentée par son gérant, Monsieur Michael GUERRAND,

7°) La société BUFFARD LOGISTIQUE, SAS au capital de 400.000 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 301 545 414, ayant son siège au Parc d'Activités de la Chaussée de la Moselle, n° 3161, Port Est, 76600 LE HAVRE, représentée par son président, Monsieur Marc BENARD,

8°) La société ARTHOS, SARL au capital social de 217.000 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 444.588.453, ayant son siège au 98, rue Dicquemare, 76600 LE HAVRE, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas SARAZIN,

9°) La société SFJ INVESTISSEMENTS, SARL au capital social de 1.000.000 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 531 271 047, ayant son siège au 27, rue Gabriel Péri, 76600 LE HAVRE, représentée par ses cogérants Madame Stéphanie DEBAZELAIRE DE RUPPIERRE née JUILLIARD et Monsieur Frédéric JUILLIARD,

10°) La société DB COM, SARL au capital social de 10.600 €, immatriculée au RCS LE HAVRE sous le n° B 430 023 101, ayant son siège au 33, rue Duplex, 76600 LE HAVRE, représentée par ses cogérants, Monsieur Eric BIDAULT et Monsieur David MABILLE,

11°) Monsieur Bertrand GUENTCHEFF, né le 9 janvier 1974 à SAINTE ADRESSE (76), de nationalité française, marié le 30 septembre 2000 par devant l'Officier d'état civil de la mairie du HAVRE (76), avec Madame Florence ROBINET née le 22 juillet 1975 à SAINTE ADRESSE (76), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union, demeurant 6, allée des Terrasses, 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR,

12°) Madame Sandra GUERRIER, née le 18 avril 1972 au HAVRE (76), de nationalité française, célibataire, divorcée, non remariée ni pacsée, demeurant 8, rue Vacquerie, 76310 SAINTE ADRESSE,

13°) Monsieur Daniel GENIN, né le 12 janvier 1952 à LOUVIERS (27), de nationalité française, célibataire, veuf, non remarié ni pacsé, demeurant 26, chemin des Ecoliers, 27400 LOUVIERS,

14°) Monsieur Philippe LEROY, né le 28 novembre 1962 à SAINTE ADRESSE (76), de nationalité française, célibataire, demeurant 2, rue du Point du Jour, 76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT,

15°) Monsieur Quentin VIARD, né le 13 décembre 1987 au HAVRE (76), de nationalité française, célibataire, demeurant 23, avenue Marcel Le Mignot, BP 69, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER,

16°) Monsieur Alain, Aimé, Joseph VIARD, né le 29 juin 1956 à MOYON (50), de nationalité française, marié par devant l'Officier d'état civil de la mairie de SAINT AMAND (50), en date du 18 août 1979, avec Madame Nelly, Mireille, Anne-Marie DUVAL, née le 31 janvier 1956 à SAINT SYMPHORIEN LES BUTTES (50), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu par Maître VAILANT Notaire au HAVRE (76), en date du 26 octobre 1984 opérant changement de régime matrimonial, demeurant 23, avenue Marcel Le Mignot, BP 69, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

17°) Monsieur Thibaut VIARD, né le 2 août 1985 au HAVRE (76), de nationalité française, célibataire, demeurant 23, avenue Marcel Le Mignot, BP 69, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER,

18°) Monsieur Mathias BOURDIEU, né le 20 août 1983 à ROUEN (76), de nationalité française, pacsé le 23 décembre 2010 au HAVRE avec Mademoiselle Marie-Laure GENIN née le 6 septembre 1985 à LOUVIERS (27), de nationalité française, sous le régime de la séparation des patrimoines, demeurant 29, rue Clovis, 76600 LE HAVRE,

19°) Monsieur Dominique FREBOURG, né le 5 juin 1953 à GODERVILLE (76), de nationalité française, marié par devant l'Officier d'état civil de la mairie du PARC d'ANXTOT (76) en date du 29 juin 1974, avec Madame Marie-Françoise NIEL, née le 8 octobre 1952 au HAVRE (76), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union, demeurant 30, rue des Iris, 76610 LE HAVRE,

20°) Monsieur Robin POTE, né le 15 octobre 1972 au HAVRE (76), de nationalité française, marié par devant l'Officier d'état civil de la mairie de SAINT ANDRE DE L'EURE (27) en date 31 mai 2008, avec Madame Malika MAMMERI, née le 29 juillet 1967 à EVREUX (27), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu préalablement à leur union par Maître TURBE, Notaire au HAVRE (76), en date du 21 avril 2008, demeurant 7 rue de la Solitude, 76310 SAINTE ADRESSE,

21°) Monsieur François LE GUERN, né 14 juillet 1964 à SAINT RAPHAEL (83), de nationalité française, marié par devant l'Officier d'état civil de la mairie de TREGASTEL (22) en date du 10 juillet 1993, avec Madame Laurence DUDOUIT née le 20 juillet 1964 à BAYEUX (14), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union, demeurant 24 rue Philippe Barrey, 76600 LE HAVRE,

22°) Madame Christelle GUEROUT épouse MSICA, née le 26 juillet 1968 au HAVRE (76), de nationalité française, mariée par devant l'Officier d'état civil de la mairie de HERMEVILLE (76) en date du 23 janvier 1993, avec Monsieur Samuel MSICA, né le 6 septembre 1967 au HAVRE (76), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union, demeurant 1, rue Lechevallier, 76310 SAINTE ADRESSE,

23°) Monsieur Stéphane PIFFRE, né le 26 janvier 1976 à HARFLEUR (76), de nationalité française, célibataire, demeurant 8, rue Vacquerie, 76310 SAINTE ADRESSE,

24°) Monsieur Dominique CESAR, né le 10 mai 1967 à GRAY (70), de nationalité française, marié le 1^{er} mars 1997 par devant l'Officier d'état civil de la mairie de DOLE (39), avec Madame Maryline DESCOURVIERES, née le 7 décembre 1970 à PONTARLIER (25), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union, demeurant 66, boulevard Clémenceau, 76600 LE HAVRE,

25°) Monsieur Nicolas SARAZIN, né le 6 juin 1969 à PONTOISE (95), de nationalité française, marié le 19 septembre 1992 par devant l'Officier d'état civil de la mairie de PACY SUR EURE (27), avec Madame Isabelle BOURACHOT née le 5 juillet 1969 à VERNON (27), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu préalablement à leur union par Maître JONVAL, Notaire à ORBEC (14), en date du 31 août 1992, demeurant 13, rue Lechevallier, 76310 SAINTE ADRESSE

26°) Madame Isabelle BOURACHOT épouse SARAZIN, née le 5 juillet 1969 à VERNON (27), de nationalité française, mariée par devant l'Officier d'état civil de la mairie de PACY SUR EURE (27) en date du 19 septembre 1992, avec Monsieur Nicolas SARAZIN, né le 6 juin 1969 à PONTOISE (95), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu préalablement à leur union par Maître JONVAL Notaire à ORBEC (14), en date du 31 août 1992, demeurant 13, rue Lechevallier, 76310 SAINTE ADRESSE,

27°) Mademoiselle Isabelle LETELIE, née le 9 juin 1974 à PARIS 16ème, de nationalité française, célibataire, demeurant 34, rue Raymond Hervet, 76170 LA TRINITE DU MONT,

28°) Monsieur Jean-Pierre AUGEREAU, né le 21 septembre 1952 à SAINTE ADRESSE (76), de nationalité française, célibataire, divorcé non remarié ni pacsé, demeurant 4 ter, rue des Sœurs, 76600 LE HAVRE

29°) Monsieur Thierry PICARD, né le 22 octobre 1965 à JANVILLE (28), de nationalité française, marié par devant l'Officier d'état civil de la mairie de GLAGEON (59) en date du 11 février 1995, avec Madame Véronique PETIT, née le 29 juin 1968 à FOURNIES (59), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat conclu préalablement à leur union, demeurant 103, rue d'Ignaual, 76310 SAINTE ADRESSE,

Ont préalablement rappelé que :

PREAMBULE

La société EURL STUDIO 1517 est titulaire de la marque « STUDIO 1517 » déposée à l'INPI sous les références numéro national 093680344, de la marque « 1517 », déposée à l'INPI sous les références numéro national 3829057 et du logo « 1517 » déposé à l'INPI.

Les associés susvisés souhaitent participer au développement de la Ville du Havre, notamment à travers l'exploitation de la marque « 1517 », qui est l'année de la fondation de la Ville du Havre par François 1^{er} et ainsi assurer le rayonnement de la Ville, en dehors d'un cadre institutionnel, les associés s'appropriant en quelque sorte la Ville et son histoire. Cet objectif n'est pas incompatible avec une exploitation commerciale de la marque et bien au contraire, cette exploitation commerciale, à travers le développement de multiples supports, servira au rayonnement de la Ville. Les associés entendent préciser que si la marque « 1517 » est directement corrélée à la Ville du Havre puisqu'il s'agit de son année de fondation, ils n'en ont pas moins la volonté de la développer en dehors de ce contexte, cette date et cette marque n'étant pas nécessairement connues en dehors de la zone géographique du Havre et des communes avoisinantes.

C'est dans ces circonstances qu'il a été décidé que la société EURL STUDIO 1517 apporte à la présente société son fonds de commerce, ainsi qu'il est fixé en annexe des présentes au traité d'apport.

Ceci ayant été rappelé, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.


Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

1°) l'exploitation de la marque « Studio 1517 » et du logo , ou de tout autre logo qui s'y ajouterait ou s'y substituerait, par tous moyens et notamment la fabrication, la vente, la diffusion de tous articles, objets, matériels portant cette marque, dans les limites définies au contrat de licence exclusive de marque consentie par le titulaire de la marque ;

2°) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination – Nom commercial

La dénomination de la Société est : 1517 DIFFUSION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial de la Société est : « 1517 ».

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 4 Passage Godard, 76620 LE HAVRE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2012.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les apports effectués par les associés sont des apports en numéraire et en nature uniquement.

1°) APPORTS EN NATURE

La société EURL STUDIO 1517 a apporté à la société son fonds de commerce évalué à 60.000 €, valorisation non surévaluée aux termes d'un traité d'apport en date du 31 janvier 2012 lequel demeure annexé aux présents statuts.

2°) APPORTS EN NUMERAIRE

Les 28 associés suivants apportent en numéraire les sommes de :

1. La société BMH apporte en numéraire la somme de	2.000 €
2. La société HOLDING BOSTYN FINANCES SARL apporte en numéraire la somme de	10.000 €
3. La société SAMUTRANS apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
4. La société FAMDMAC apporte en numéraire la somme de.....	10.000 €
5. La société MG GROUP apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
6. La société BUFFARD LOGISTIQUE apporte en numéraire la somme de.....	6.000 €
7. La société ARTHOS apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
8. La société SFJ INVESTISSEMENTS apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
9. La société DB COM apporte en numéraire la somme de.....	4.000 €
10. Monsieur Bertrand GUENTCHEFF apporte en numéraire la somme de.....	4.000 €
11. Madame Sandra GUERRIER apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
12. Monsieur Daniel GENIN apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
13. Monsieur Philippe LEROY apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
14. Monsieur Quentin VIARD apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
15. Monsieur Alain VIARD apporte en numéraire la somme de.....	4.000 €
16. Monsieur Thibaut VIARD apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
17. Monsieur Mathias BOURDIEU apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
18. Monsieur Dominique FREBOURG apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
19. Monsieur Robin POTE apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
20. Monsieur François LE GUERN apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
21. Madame Christelle GUEROUT épouse MSICA apporte en numéraire la somme de	2.000 €
22. Monsieur Stéphane PIFFRE apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
23. Monsieur Dominique CESAR apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
24. Monsieur Nicolas SARAZIN apporte en numéraire la somme de.....	4.000 €
25. Madame Isabelle BOURACHOT épouse SARAZIN apporte en numéraire la somme de	4.000 €
26. Madame Isabelle LETELIE apporte en numéraire la somme de.....	2.000 €
27. Monsieur Jean-Pierre AUGEREAU apporte en numéraire la somme de.....	4.000 €
28. Monsieur Thierry PICARD apporte en numéraire la somme de.....	4.000 €

Soit la somme de 90.000 € au total au titre des apports en numéraire,

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération l'intégralité de 45 actions de deux mille euros chacune. Cette somme de 90.000 euros a été déposée dès avant la signature des présentes à la CARPA pour le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat établi par la CARPA DU HAVRE en date du 7 février 2012.

INTERVENTION DES CONJOINTS EN BIENS DES APORTEURS :

1°) Intervention de Madame Florence ROBINET épouse GUENTCHEFF

Madame Florence ROBINET conjoint commun en biens de Monsieur Bertrand GUENTCHEFF apporteur de deniers dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé en raison des apports faits par son époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par lui. Par ailleurs, Madame Florence ROBINET déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

2°) Intervention de Madame Marie-France NIEL épouse FREBOURG

Madame Marie-France NIEL conjoint commun en biens de Monsieur Dominique FREBOURG apporteur de deniers dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé en raison des apports faits par son époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par lui. Par ailleurs, Madame Marie-France NIEL déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

3°) Intervention de Madame Laurence DUDOUIT épouse LE GUERN

Madame Laurence DUDOUIT conjoint commun en biens de Monsieur François LE GUERN apporteur de deniers dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé en raison des apports faits par son époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par lui. Par ailleurs, Madame Laurence DUDOUIT déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

4°) Intervention de Monsieur Samuel MSICA époux de Madame Christelle GUEROUT

Monsieur Samuel MSICA conjoint commun en biens de Madame Christelle GUEROUT épouse MSICA, apporteur de deniers dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé en raison des apports faits par son épouse et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par elle. Par ailleurs, Monsieur Samuel MSICA déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

5°) Intervention de Madame Maryline DESCOURVIERES épouse CESAR

Madame Maryline DESCOURVIERES conjoint commun en biens de Monsieur Dominique CESAR apporteur de deniers dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé en raison des apports faits par son époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par lui. Par ailleurs, Madame Maryline DESCOURVIERES déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

6°) Intervention de Madame Véronique PETIT épouse PICARD

Madame Véronique PETIT conjoint commun en biens de Monsieur Thierry PICARD apporteur de deniers dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé en raison des apports faits par son époux et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par lui. Par ailleurs, Madame Véronique PETIT déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

3°) RECAPITULATIF DES APPORTS

- Apports en nature :	60.000 €,
- Apports en numéraire :	90.000 €,
- TOTAL :	150.000 €.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social initial est fixé à 150.000 euros divisé en 75 actions d'une valeur nominale de 2.000 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Conformément à l'article L 228-15 du Code de commerce, les associés ont fait préalablement aux présentes désigner, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Havre, un Commissaire aux apports dont le rapport demeure annexé aux présentes.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

~~Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.~~

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

~~Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailtants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.~~

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de

plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire doit être intégralement libérée et obligatoirement accompagnée du versement des fonds afférent à la souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de trois mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de trois mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 18 – Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions collectives des associés dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions - inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pendant un délai de trois ans à compter de leur souscription.

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par :

- les autres associés, ou par toute(s) personne(s) physique(s) ou morale (s) qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital
- ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative – cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 à 21 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constituerait un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts, à l'article 42. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions – Révocation

Le Président est nommé sans limitation de durée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 42.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, sous réserve des dispositions visées à l'article 42.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 250.000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – Comité Consultatif

Le Président peut, afin de l'aider dans ses prises de décision, réunir un Comité Consultatif composés de six membres choisis parmi les associés, de lui-même et le cas échéant du Directeur Général. Il en assure la présidence et la direction.

Chaque membre est nommé par le Président pour une durée d'un an, à l'exception du Directeur Général, le cas échéant, qui est un membre permanent.

Le Président décide de manière discrétionnaire de la fréquence, des lieux et des modalités des réunions du Comité Consultatif, comme de son ordre du jour.

Toutefois chaque membre a la possibilité de solliciter à tout moment, jusqu'à l'ouverture de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de toute question intéressant la société.

Le Président a la faculté d'écarter cette demande.

Le Comité Consultatif ne dispose d'aucun pouvoir de direction ni de représentation.

A l'issue de chaque réunion il est dressé un Procès verbal actant des avis donnés par le Comité que le Président est libre de suivre ou non.

ARTICLE 28 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 31 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 26.4 des présents statuts

ARTICLE 32 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dont les caractéristiques techniques doivent permettre de transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue et simultanée de manière à garantir une participation effective à l'assemblée, continue et simultanée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 34 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 35 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 36 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 37 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 38 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 39 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 – Contestations

~~Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.~~

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 42 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur Olivier BOUZARD, demeurant 4 Passage Godard, 76620 LE HAVRE.

Monsieur Olivier BOUZARD est nommé pour une durée minimale et irréductible de 10 ans ; il ne pourra être révoqué que pour faute grave ainsi qu'il est prévu à l'article 25.2.

Sa rémunération est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, en fonction du chiffre d'affaires.

Au titre des trois premiers exercices, la partie fixe de la rémunération du Président est fixée à la somme de 1.200 € nets par mois, la société prenant en outre en charge les cotisations obligatoires et éventuellement facultatives afférentes.

Au titre des trois premiers exercices, la partie variable de la rémunération du Président sera de 5 % du chiffre d'affaires net, à condition que le chiffre d'affaires net atteigne au moins 200.000 € - deux cent mille euros, par exercice.

La part variable sera acquise dès dépassement de ce seuil, dans le courant de l'exercice au cours duquel il sera atteint.

Elle pourra être versée mensuellement, par douzième, ou en une seule fois.

S'agissant du ou des exercices suivants celui au cours duquel le seuil aura été atteint la première fois, le Président pourra percevoir une avance mensuelle sur sa part variable dont le montant sera égal au douzième de la part variable acquise au titre de l'exercice précédent.

Monsieur Olivier BOUZARD déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 43 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 44 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Olivier BOUZARD à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- recherche de bureaux ou locaux,
- conclusion d'un bail commercial.

Article 45 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales, au Havre, le 8 février 2012

Société EURL STUDIO 1517

Société HOLDING BOSTYN FINANCES

Société FAMDMAC

Société BUFFARD LOGISTIQUE

Société SFJ INVESTISSEMENTS

Monsieur Bertrand GUENTCHEFF

Madame Sandra GUERRIER

Monsieur Philippe LEROY

Monsieur Alain VIARD

Monsieur Mathias BOURDIEU

Monsieur Dominique FREBOURG

Monsieur François LE GUERN

Madame Christèle GUEROUT épouse MSICA

Société BMH

Société SAMUTRANS

Société MG GROUP

Société ARTHOS

Société DB COM

Madame Florence ROBINET épouse GUENTCHEFF

Monsieur Daniel GENIN

Monsieur Quentin VIARD

Monsieur Thibaut VIARD

Monsieur Robin POTE

Madame Marie-France NIEL épouse FREBOURG

Madame Laurence DUDOUIT épouse LE GUERN

Monsieur Samuel MSICA

Monsieur Stéphane PIFFRE

Madame Isabelle LETELLE

Monsieur Dominique CESAR

Madame Maryline DESCOURVIERES épouse CESAR

Monsieur Nicolas SARAZIN

Madame Isabelle BOURACHOT épouse SARAZIN

Monsieur Thierry PICARD

Madame Véronique PETIT épouse PICARD

Monsieur Jean Pierre AUGEREAU

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 16/02/2012 Bordereau n°2012/338 Case n°3

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 757

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

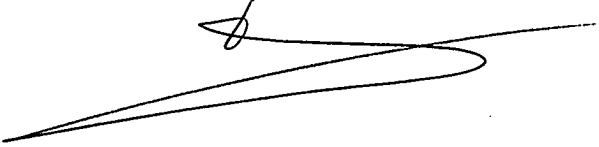
L'Agent des impôts

Patricia KARIJODINOMO
Agent des impôts

SAS 1517 DIFFUSION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SARL BMH	1 action	2.000 €
SARL HOLDING BOSTYN FINANCES	5 actions	10.000 €
SARL MG GROUP	1 action	2.000 €
SARL FAMDMAC	5 actions	10.000 €
SARL SFJ INVESTISSEMENTS	1 action	2.000 €
Robin POTE	1 action	2.000 €
Christelle MSICA née GUEROUT	1 action	2.000 €
Mathias BOURDIEU	1 action	2.000 €
Alain VIARD	2 actions	4.000 €
Thibaud VIARD	1 action	2.000 €
Quentin VIARD	1 action	2.000 €
François LE GUERN	1 action	2.000 €
Philippe LEROY	1 action	2.000 €
Daniel GENIN	1 action	2.000 €
Jean-Pierre AUGEREAU	2 actions	4.000 €
Isabelle LETELIE	1 action	2.000 €
Sandra GUERRIER	1 action	2.000 €
Isabelle SARAZIN née BOURACHOT	2 actions	4.000 €
Nicolas SARAZIN	2 actions	4.000 €
SARL ARTHOS	1 action	2.000 €
Dominique CESAR	1 action	2.000 €
SAS BUFFARD LOGISTIQUE	3 actions	6.000 €
Stéphane PIFFRE	1 action	2.000 €
Dominique FREBOURG	1 action	2.000 €
Thierry PICARD	2 actions	4.000 €
Bertrand GUENTCHEFF	2 actions	4.000 €
SA SAMUTRANS	1 action	2.000 €
SARL DB COM	2 actions	4.000 €
EURL STUDIO 1517	30 actions	60.000 €
TOTAL	75 actions	150.000 €


Olivier Bourzars,
Président de la SAS